

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC678/16

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE

N° 272-C DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 200/16

Dame Bénédicte Pierrette HOARAU (*Me Fanja Razafindrakoto*)

c/

Sieur Pascal Jean Berger

Où siégeaient : Madame RABETOKOTANY Tahina –PRESIDENT-

Madame SOANANDRASANA Thérésia

Monsieur LE GOFF

– JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa

–GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Dame Bénédicte Pierrette HOARAU demeurant au lot II A 118 bis Iadiambola-Nanisana antananarivo, ayant pour conseil Me Fanja Razafindrakoto, Avocat à la Cour, exerçant au lot 103 G Ambohibao Antehiroka Antananarivo ;

Demanderesse comparaisante et concluante;

D' une part ;---

ET

Sieur Pascal Jean Berger demeurant au lot I AB 39 Ambatobe Andrononobe Androhibe Antananarivo;

Défendeur non comparant ni concluant;

D' autre part ;---

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Fanja Razafindrakoto, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour le requis non comparant ni concluant;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 1^{er} Août 2016, Madame Bénédicte Pierrette HOARAU, assigné Monsieur Pascal Jean BERGER, Gérant de Société, par devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- Ordonner la mainlevée de gage sur les véhicules CITROËN N°1123-TAM et DAIHATSU N°7618-TAG gagés auprès du centre immatriculateur d'Antananarivo ;
- Condamner au paiement des entiers frais et dépens ;

Elle expose que suivant convention en date du 09 Décembre 2009, Monsieur Pascal Jean BERGER lui avait prêté la somme de 78.000.000 Ariary et ce pour la période du 01^{er} Juillet 2008 au 20 Juin 2009 ;

Qu'elle s'était alors engagée à régler ladite somme à compter du 31 Décembre 2009 en 36 mensualités égales et successives de 2.166.667 Ariary. En

garantie de sa dette et de tous les frais et droits y relatifs, elle avait affecté en nantissement jusqu'à concurrence seulement de la somme de 38.000.000 Ariary, ses 101 parts sociales dans la société, avec nantissement de premier rang au profit du requis à concurrence seulement de la somme de 40.000.000 Ariary, les véhicules roulant localisables à Antananarivo :

Que le 29 Décembre 2009, elle avait purgé intégralement sa dette de 78.000.000 d'Ariary. Aussi, elle s'estime aujourd'hui fondée à demander la mainlevée des véhicules gagés.

Elle verse au dossier :

- Une photocopie de la convention en date du 09 Décembre 2009
- Deux photocopies d'un reçu d'inscription de gage
- Une photocopie de certificat d'inscription de privilège
- Un reçu en date du 29 Décembre 2009

Le requis Pascal Jean BERGER, bien que régulièrement cité, n'a ni comparu ni conclu.

MOTIFS

L'assignation a été servie en respect des conditions de forme et de délai voulues par les articles 135 et suivants de la Loi ; qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Sur la mainlevée de gage

Le reçu en date du 29 Décembre 2009 produit au dossier, comportant la signature du requis atteste que la requérante a réglé la totalité de la créance s'élevant à créance de soixante-dix-huit millions d'Ariary, suivant la convention d'emprunt en date du 09 Décembre 2009 ;

Que dès lors que la créance est éteinte par le paiement, il convient de faire droit à la mainlevée de gage sur les véhicules affectés en garantie de remboursement de la dette ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Bénédicte Pierrette HOARAU, réputé contradictoire à l'égard de Pascal Jean BERGER en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Déclare l'assignation régulière et recevable ;

Au fond :

Ordonne la mainlevée de gage sur les véhicules CITROËN N°1123-TAM et DAIHATSU N°7618-TAG gagés auprès du centre immatriculateur d'Antananarivo ;

Laisse les frais et dépens à la charge de Bénédicte Pierrette HOARAU ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.

